



**Arrêté temporaire n°2024AT_0175
Portant réglementation de la circulation**

RD 20, RD 139, RD 765, RD 34, RD 199 et RD 324

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PÉAULE,

MONSIEUR LE MAIRE DE LA ROCHE-BERNARD,

MONSIEUR LE MAIRE DE SARZEAU,

MONSIEUR LE MAIRE DE LE TOUR-DU-PARC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/07/2024 ;
Vu la demande en date du 05/07/2024 émise par NEOVIA aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

Considérant que des travaux de Pontage de fissures sur les chaussées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/07/2024 au 30/08/2024 sur la :

- RD 20 du PR 27+0380 au PR 27+0420 dans les deux sens de circulation (Péaule) - giratoire du Moulin neuf ;
- RD 139 au PR 21+0424 (Arzal), giratoire de Bellevue ;
- RD 765 du PR 3+0750 au PR 3+0820 dans les deux sens de circulation (Marzan), giratoire de Bel Air ;
- RD 765 du PR 0+0100 au PR 0+0500 dans les deux sens de circulation (La Roche-Bernard et Nivillac) - Le Rodoir ;
- RD 34 au PR 23+0140 (Camoël) - Giratoire de la Perrière ;
- RD 20 du PR 0+0000 au PR 1+0000 (Saint-Armel), de Saint Colombier aux îlots de Kerentré ;
- RD 199 du PR 18+0080 au PR 18+0095 (Sarzeau) - Giratoire de PENVINS ;
- RD 324 du PR 1+0040 au PR 3+0212 (Le Tour-du-Parc et Sarzeau) ;
- RD 20 du PR 21+0000 au PR 22+0500 dans les deux sens de circulation (Noyal-Muzillac) ;
- RD 139 du PR 18+0100 au PR 18+0900 dans les deux sens de circulation (Arzal) - Giratoires de la Corne du cerf et Giratoire du parc de l'estuaire ;

sur le territoire de Péaule, Arzal, Marzan, La Roche-Bernard, Nivillac, Camoël, Saint-Armel, Sarzeau, Le Tour-du-Parc et Noyal-Muzillac ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 29/07/2024 et jusqu'au 30/08/2024, la circulation est alternée par plaquets K10, sur une longueur maximum

de 150 mètres, de 8h00 à 18h00 sur la :

- RD 20 du PR 27+0380 au PR 27+0420 dans les deux sens de circulation (Péaule) - giratoire du Moulin neuf
- RD 139 au PR 21+0424 (Arzal), giratoire de Bellevue
- RD 765 du PR 3+0750 au PR 3+0820 dans les deux sens de circulation (Marzan), giratoire de Bel Air
- RD 765 du PR 0+0100 au PR 0+0500 dans les deux sens de circulation (La Roche-Bernard et Nivillac) - Le Rodolr
- RD 34 au PR 23+0140 (Camoël) - Giratoire de la Perrière
- RD 20 du PR 0+0000 au PR 1+0000 (Saint-Armel), de Saint Colombier aux Ilôts de Kerentré
- RD 199 du PR 18+0080 au PR 18+0095 (Sarzeau) - Giratoire de PENVINS
- RD 324 du PR 1+0040 au PR 3+0212 (Le Tour-du-Parc et Sarzeau)
- RD 20 du PR 21+0000 au PR 22+0500 dans les deux sens de circulation (Noyal-Muzillac)
- RD 139 du PR 18+0100 au PR 18+0900 dans les deux sens de circulation (Arzal) - Giratoires de la Corne du cerf et Giratoire du parc de l'estuaire

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, NEOVIA et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Péaule, le 25 juillet 2024

Monsieur le Maire de Péaule


Jean-François BREGER

Fait à Questembert, le 25 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le chef de l'agence technique départementale Sud-Est


Bernard GASSMANN

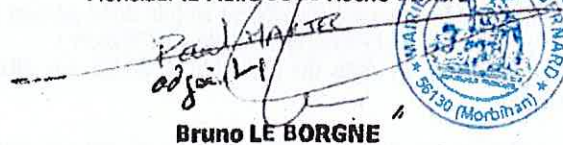
Fait à Sarzeau, le 25 juillet 2024

Monsieur le Maire de Sarzeau


Jean-Marc DUPEYBAT
Par délegation du Maire
Patron en charge des travaux
des bâtiments communaux
et des espaces publics
Roland NICOL

Fait à La Roche-Bernard, le 25 juillet 2024

Monsieur le Maire de La Roche-Bernard


Bruno LE BORGNE

Fait à Le Tour-du-Parc, le 25 juillet 2024

Monsieur le Maire de Le Tour-du-Parc


François MOUSSET

François MOUSSET
Maire LE TOUR DU PARC

DIFFUSION :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Walid MELLOULI (NEOVIA)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Péaule
- Monsieur le Maire de La Roche-Bernard
- Monsieur le Maire de Sarzeau
- Monsieur le Maire de Le Tour-du-Parc
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 VANNES

- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- Monsieur le Maire de Nivillac
- Monsieur le Maire de Noyal-Muzillac
- Monsieur le Maire de Camoël
- Monsieur le Maire de Marzan
- Madame la Maire de Saint-Armel
- Monsieur le Maire d'Arzal

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement Informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

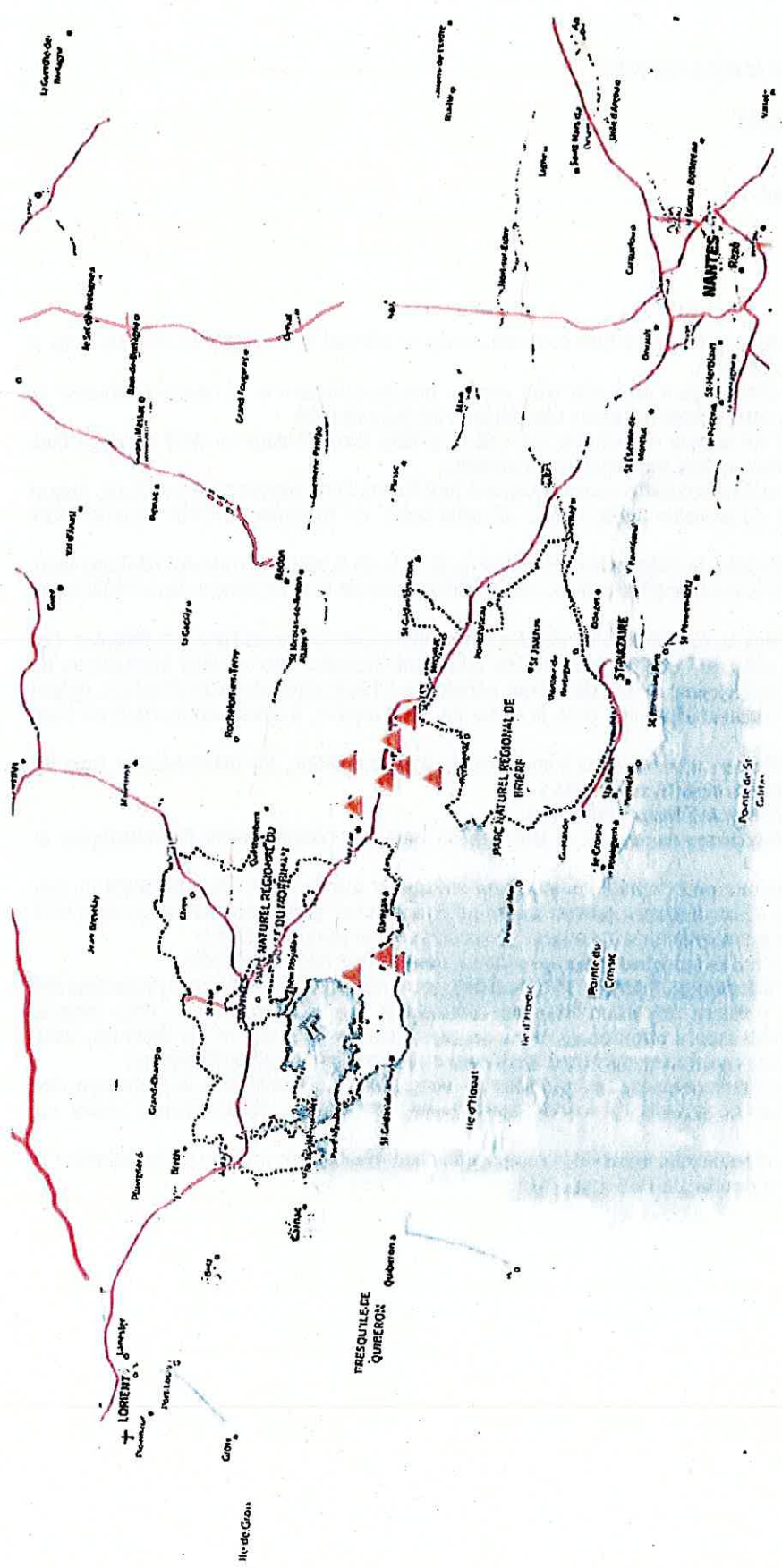
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *Informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cl56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnll.fr.



élan



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 17 juillet 2024

Direction / Cab

Affaire suivie par : Thierry PELLIZZARI
Tél. : 02 56 63 72 96
Courriel : thierry.pellizzari@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**
à

Agence technique départementale sud-est –
Direction des routes et de l'aménagement
45, Bd Pasteur - BP 50015 - 56231 QUESTEMBERT
Cedex

à l'attention de Maryse Le Page
Gestion du Domaine Public

**Objet : avis sur arrêté DAV000773 réglementant la circulation durant les travaux de pontage de fissures sur
diverses routes départementale du 29 juillet 2024 au 30 août 2024**

PJ :

Les vendredis 02 août, 16 août, 23 août et 30 août 2024 sont des jours hors chantier en France-métropolitaine.

**J'émet un avis favorable avec réserves pour la section de la RD20 pr0+0000 à pr 1+0000 ainsi que les
deux section de la RD765.**

Le chantier ne devra en rien affecté la fluidité du trafic des RD 20 et 765 au droit et en amont, faute de quoi il
sera replié les vendredis 02 août, 16 août, 23 août et 30 août 2024

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du Cabinet de direction


Sabrina MALIFARGE